CBo Territoria

Société anonyme au capital de 46 860 000 €

Siège social : Cour de l'Usine, La Mare, 97438 Sainte-Marie (île de La Réunion)

452 038 805 R.C.S. Saint-Denis

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) DU 28 AVRIL 2026

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025 *(PREMIERE ET DEUXIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 se soldant par un bénéfice de 9 229 574,50 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 17 202 708,24 euros.

2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE *(TROISIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice qui s'élève à 9 229 574,50 euros de la façon suivante :

Origine	
- Bénéfice de l'exercice	9 229 574,50 €
- Report à nouveau antérieur	34 342 629,02 €
Total	*43 572 203,52 €*
Affectation	
- Dividendes (0,24 € par action)	8 520 000€
- Report à nouveau	35 052 203,52€

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 0,24 euro.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Ce dividende serait payable le 12 juin 2026 et le détachement du coupon interviendrait le
10 juin 2026.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 35 500 000 actions composant le capital social au 2 mars 2026, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2022	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-
2023	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-
2024	8 771 374,56 €* Soit 0,24 € par action	-	-

** Compte non tenu des ajustements dus à la variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital au jour de l'établissement de la résolution d'affectation.*

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE *(QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Il est précisé qu'aucune convention n'a été conclue ni autorisée au cours d'exercices antérieurs à 2025 dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

4 MANDATS D'ADMINISTRATEURS *(CINQUIEME A SEPTIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Madame Joséphine LELONG CHAUSSIER et de la société TOLEFI arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le mandat d'administrateur de Madame Joséphine LELONG CHAUSSIER et de la société TOLEFI.

Sur recommandation du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, nous vous proposons également de bien vouloir ratifier la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 1er décembre 2025, aux fonctions d'administrateur de Madame Pascale AUCLAIR, en remplacement de Madame Jocelyne ATIVE démissionnaire. En conséquence, Madame Pascale AUCLAIR exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

4.1 INDEPENDANCE ET PARITE

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, considère que Madame Pascale AUCLAIR et Madame Joséphine LELONG CHAUSSIER sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé que Madame Pascale AUCLAIR et Madame Joséphine LELONG CHAUSSIER n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Par ailleurs, si les deux résolutions en matière de renouvellement et la résolution portant sur la ratification d'une nomination provisoire étaient approuvées par l'Assemblée, le Conseil resterait composé comme suit :

- Quatre femmes et quatre hommes, conformément aux règles légales de parité,
- Quatre administrateurs indépendants sur huit membres, en conformité avec la R3 du Code Middlenext,
- Trois membres représentant l'actionnaire de référence, sur huit membres,
- Un censeur.

4.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats sont détaillées dans le rapport financier annuel 2025 au paragraphe 3.2.

5 SAY ON PAY *(HUITIEME À ONZIEME RÉSOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)*

5.1 SAY ON PAY EX ANTE – POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

5.1.1 Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général (*huitième résolution à caractère ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **huitième résolution**, d'approuver la politique de rémunération du Président Directeur Général.

La politique de rémunération du Président Directeur Général est présentée dans le paragraphe 3.5.2.2. du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2025.

5.1.1 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (*neuvième résolution à caractère ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par la **neuvième résolution**, d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration.

La politique de rémunération des membres du Conseil d'administration est présentée dans le paragraphe 3.5.2.4. du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2025.

5.2 SAY ON PAY EX POST

5.2.1 Approbation des informations visées au I de l'article l. 22-10-9 du Code de commerce *(dixième résolution à caractère ordinaire)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il est proposé à l'Assemblée, par le vote de la **dixième résolution,** d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le paragraphe 3.5.3. du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2025.

Ces informations font notamment état de l'ensemble des éléments de rémunérations versées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé ou qui leur ont été attribués au titre du même exercice. Elles portent également sur les ratios d'équité permettant de suivre l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de celle des salariés et des performances de CBO TERRITORIA.

5.2.2 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Géraldine NEYRET GLEIZES, Président Directeur Général *(onzième résolution à caractère ordinaire)*

Par le vote de la **onzième résolution**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Géraldine NEYRET GLEIZES, Président Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le paragraphe 3.5.4 du rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2025.

6 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS *(DOUZIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)*

Nous vous proposons, aux termes de la **douzième résolution**, de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 30 avril 2025 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Cbo Territoria par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 4,70 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 16 685 000 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

7 DELEGATIONS FINANCIERES

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler la délégation en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées qui arrive à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez le tableau des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclus dans le rapport financier annuel 2025 au paragraphe 3.6.

Par ailleurs, compte tenu de cette délégation qui est susceptible de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

7.1 DELEGATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL (DE LA SOCIETE OU D'UNE SOCIETE DU GROUPE) ET/OU DES TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES (*TREIZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE*)

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Pour mémoire, la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 a instauré, notamment dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer au Conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à cette dernière le soin de désigner les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription.

C'est la raison pour laquelle cette résolution vous est proposée.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Pour permettre au Conseil de décider l'émission, il est demandé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées. Il vous est également demandé de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur 6 000 000 euros, dans les limites prévues par la réglementation.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale (plafond global).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation. A cet égard, il est

précisé que l'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit que le prix d'émission serait au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la délégation consentie par l'assemblée générale d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes désignées nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment d'arrêter les conditions de la ou des émissions ; de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ; d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ; de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ; de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ; de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ; de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ; à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ; d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le conseil d'administration rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée Générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet

7.2 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PEE *(QUATORZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet, s'il le juge

opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur montant nominal global des actions ordinaires prévu à la quinzième résolution. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, le prix des actions à émettre, ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8 LIMITATION GLOBALE DES PLAFONDS DES DELEGATIONS PREVUES AUX SEIZIEME A DIX-HUITIEME DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 AVRIL 2025 ET TREIZIEME ET QUATORZIEME RESOLUTIONS DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE *(QUINZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Nous vous proposons de fixer à 24 000 000 euros (représentant 51,2 % du capital au jour du présent rapport), le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, vertu des aux seizième à dix-huitième de l'Assemblée Générale du 30 avril 2025 et treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

9 MISE EN HARMONIE DES STATUTS *(SEIZIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)*

Nous vous proposons de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 33 des statuts, afin de tenir compte des dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n°2026-94 du 13 février 2026 s'agissant de la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée Générale :

Ancienne version	Nouvelle version
Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. (…)	Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte au **cinquième** jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. (…)

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION